

SÉNÉGAL²⁸

Affiliés de l'IE

SYPROS	Syndicat des Professeurs du Sénégal
SNEEL-CNTS	Syndicat National de l'Enseignement Élémentaire
SUDES	Syndicat unitaire et démocratique des enseignants du Sénégal
UDEN	Union Démocratique des Enseignantes et des Enseignants du Sénégal
SAES	Syndicat Autonome de l'Enseignement Supérieur

Conventions de l'OIT ratifiées

- C 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ratifiée en 1960
- C 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), ratifiée en 1961
- C100 Convention sur l'égalité de rémunération (1951), ratifiée en 1962
- C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), ratifiée en 1967
- C144 Convention sur les consultations tripartites (1976), ratifiée en 2004

Introduction

Le Sénégal se caractérise par une économie informelle très développée, deux tiers de la main d'œuvre étant soit indépendante, soit active dans l'agriculture de subsistance. Dans 95% des cas, elle ne bénéficie d'aucune protection sociale. D'après l'Indice du développement humain du PNUD, le Sénégal se plaçait 157^{ème} sur 177 pays en 2005, avec un PIB par habitant de 634 dollars américains. L'éducation joue un rôle déterminant dans le développement national.

Vu la proportion élevée de travailleuses et de travailleurs dans l'agriculture et dans l'économie informelle, le taux de syndicalisation reste faible. La main d'œuvre industrielle ne représente pas plus de 4% de l'économie. L'on estime à 40% le taux de syndicalisation parmi la main d'œuvre officielle.²⁹

L'enseignement au Sénégal

L'école est obligatoire de 7 à 12 ans. L'éducation primaire commence à 7 ans et se poursuit durant 6 ans. À ce niveau, 11% des écoles sont privées. Le taux net de scolarisation (TNS) s'élève à 66% (48% de filles). Parmi les élèves qui entament leurs études primaires, 72% les achèvent; 13% des étudiantes et étudiants doublent. Quelque 32 005 enseignantes

²⁸ L'auteure adresse ses remerciements à Marieme Sakho-Dansokho, Secrétaire générale du Syndicat des Professeurs du Sénégal SYPROS pour son rapport écrit.

²⁹ Dioh, Adien «Relations professionnelles et négociation collective au Sénégal» Document du travail n°26, OIT Genève, septembre 2011, p.49



et enseignants (24% de femmes) travaillent à ce niveau, mais seuls 51% d'entre eux sont formés. Les classes comptent en moyenne 43 élèves.³⁰

Depuis 1996, les structures administratives sont décentralisées et la santé et l'éducation ont progressivement été transférées aux autorités régionales et locales.³¹

Liberté d'association

La Constitution et le Code du travail de 1997 reconnaissent la liberté d'association, excepté pour les forces armées, la police, les douanes, le pouvoir judiciaire, les hauts fonctionnaires et les dirigeants.

Le ministère de l'Intérieur a toutefois le pouvoir d'accorder ou de refuser l'enregistrement d'un syndicat, raison pour laquelle l'OIT demande depuis longtemps d'amender le Code du travail.³² De plus, les syndicats signalent que les procédures d'enregistrement sont souvent extrêmement longues.

Le droit à la grève est soumis à de fortes restrictions, notamment en raison d'une disposition de la Constitution de 2001 selon laquelle l'action de grève ne peut porter atteinte à la liberté de travailler ni mettre en péril l'entreprise. Les autorités sont également habilitées à remplacer les travailleuses et travailleurs en grève.³³ Le SYPROS constate une ingérence fréquente de l'administration dans les affaires internes des syndicats, un manque de respect du principe de libre choix du syndicat et une mise en œuvre peu fiable du système de retenue à la source, de sorte que les cotisations syndicales reposent sur contributions volontaires.

Négociations collectives

Dans le secteur privé, une convention collective nationale interprofessionnelle (CCIN82) a été conclue en 1982 et révisée en 1999 entre le patronat et les travailleurs; elle concerne tous les secteurs de l'économie formelle et porte sur une durée limitée. Cette convention collective a remplacé une vingtaine de conventions collectives sectorielles datant d'avant l'indépendance – elles remontaient aux années 1950 et 1960 et étaient toujours en vigueur³⁴. Alors que la convention collective interprofessionnelle devait servir de cadre censé faciliter de nouvelles conventions sectorielles, elle s'est davantage révélée un obstacle à leur élaboration.³⁵

La difficulté de s'accorder sur des mécanismes permettant de déterminer la représentativité des syndicats et d'organiser des élections syndicales a lourdement entravé la négociation

³⁰ Baromètre de l'IE, le Sénégal y est référencé le 10/4/2013

³¹ Gernigon Bernard, Document de travail n°2 - Relations de travail dans le secteur public, op. cit. p.69

³² Observation (CEACR) – adoptée en 2012, publiée 102ème session CIT (2013) Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

³³ Enquête annuelle 2012 de la CSI relative aux droits syndicaux, profil du Sénégal

³⁴ Dioh, *ibid* p. 8

³⁵ Dioh, *ibid* p.10

collective. Le CEACR de l'OIT a signalé à plusieurs reprises l'absence de toute nouvelle convention collective au Sénégal.³⁶

Afin de renforcer la cohésion sociale et le pouvoir de négociation collective, à la fois dans les secteurs public et privé et dans l'économie informelle, le gouvernement, les centrales syndicales, les associations patronales et les représentants du secteur informel ont signé, en novembre 2002, une Charte nationale sur le dialogue social. Cette charte vise à consolider le mécanisme de dialogue social (négociation collective, conciliation et consultations dans un contexte bipartite ou tripartite) ainsi qu'à mettre sur pied un Comité national permanent du dialogue social en vue de promouvoir la croissance économique, la création d'emploi, la protection sociale et la solidarité. Une tentative visionnaire de conférer une assise saine au dialogue social dans le pays. Hélas, pour diverses raisons, dont la fragmentation du mouvement syndical et un financement inadéquat des différents mécanismes mis en place, sa mise en œuvre n'a pas répondu aux attentes de départ.

En 2008, la CSI a signalé le blocage de la négociation par les pouvoirs publics, dans certains secteurs dont l'éducation, et des modifications unilatérales des dispositions de la Charte nationale sur le dialogue social de 2002.

Les premières élections de représentant(e)s syndicaux/ales sénégalais(es) ont finalement eu lieu en 2010, avec la participation de 18 centrales syndicales. Le Président Wade s'est lui-même déclaré en faveur de syndicats puissants, encourageant même les organisations les moins représentatives à se joindre aux plus puissantes, dans l'intérêt du dialogue social. Ces élections étaient jugées capitales par les syndicalistes, sachant que la fragmentation du mouvement syndical due aux divergences d'intérêts personnels ou politiques a entraîné de nombreuses violations des droits syndicaux.

Statut des enseignantes et enseignants

Les enseignantes et enseignants ont un statut de fonctionnaires nommés et leurs conditions d'emploi sont principalement régies par le Statut général de la fonction publique (1961) et le Statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (1977). Le gouvernement a par ailleurs engagé un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants bénévoles, étant donné la pénurie de personnel dans les zones rurales. A la suite d'un conflit de longue durée avec les syndicats d'enseignants, une nouvelle catégorie d'enseignantes et d'enseignants appelé(e)s maîtres(ses) contractuel(le)s a été créée pour les bénévoles qui comptaient 4 années de service.

Négociation collective dans l'enseignement

Il existe une convention collective pour les écoles d'éducation privée, mais pas pour les écoles publiques. Les conditions d'emploi sont en principe régies par le Statut de 1977. Les syndicats des enseignantes et enseignants du privé peuvent faire appel des règlements

³⁶ Observation (CEACR) – adoptée en 2012, publiée 102^{ème} session CIT (2013)



relatifs aux conditions de travail et des décisions individuelles qui vont à l'encontre des intérêts collectifs.³⁷ Les syndicats affirment cependant que le gouvernement a « foulé aux pieds » le statut et le système de recrutement, de promotion professionnelle et de certification des enseignants, en recrutant un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants bénévoles, intérimaires et contractuel(le)s.

Dans le cadre des mécanismes de dialogue national, des comités sectoriels de dialogue social ont été mis sur pied ; ils sont censés se réunir au moins deux fois par an et publier un rapport annuel. Des comités locaux ont également été envisagés. Le Comité national de dialogue social/secteur de l'éducation et de la formation (CDS/SEF) ne s'est que peu réuni et n'a pas avancé. Il n'est convoqué qu'en temps de crise et non pour anticiper ou prévenir des conflits.

Il est notoire que les enseignantes et enseignants sénégalais sont sous-payés. Un rapport indique que, entre l'indépendance en 1982 et 2000, les salaires n'ont augmenté que de 20%.³⁸ En 2005, une coalition de syndicats d'enseignants a réussi à négocier des augmentations pour les enseignantes et enseignants du secondaire et pour les travaux de recherche et de documentation, ainsi qu'une allocation de logement. L'accord a été signé entre les ministres de l'Education, de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles, et le ministère des Finances, ainsi qu'une coalition de 14 syndicats d'enseignants. Des augmentations salariales ont également été octroyées pour la période 2005-2009. La mise en pratique de ces accords a toutefois connu de nombreux retards et difficultés.

Une autre convention a été signée en 2011 avec les syndicats d'enseignants, mais elle n'est pas davantage respectée. Elle porte principalement sur :

- la limitation du recours au personnel contractuel,
- la fin du recrutement d'enseignantes et d'enseignants insuffisamment formés,
- des révisions du Décret 61-052 relatif aux commissions administratives bipartites et au conseil disciplinaire,
- un meilleur équipement en TIC et la mise en œuvre des conventions sur le logement.

Le Sypros fait remarquer que « *les mécanismes de prévention et de médiation des conflits ne fonctionnent pas, pas plus que le suivi de la mise en œuvre des conventions qui ont été conclues. L'on observe un manque de volonté politique de la part des autorités et une mauvaise perception de l'importance, de la place et du rôle des syndicats dans le fonctionnement du système éducatif.* »

³⁷ Gernigon Bernard, *Document de travail n° 2 - Relations de travail dans le secteur public*, op. cit. p.69

³⁸ Diah, Adrien op. cit p. 35

Principales revendications

Les syndicats revendiquent essentiellement:

- la mise en œuvre des conventions existantes,
- le renforcement du dialogue social par la relance du Comité de Dialogue Social dans le secteur de l'éducation et de la formation,
- le renforcement du mouvement syndical par son unification et sa réorganisation,
- l'amélioration des conditions d'emploi et de la qualité de la formation professionnelle.

Dans l'enseignement supérieur, le SAES a dû appeler à la grève afin de faire pression sur le Président, le ministre de l'Éducation et le secrétaire d'état pour qu'une convention soit signée. Cette convention portait sur diverses thématiques, dont de meilleures conditions d'emploi, l'accès aux nouvelles technologies, des projets de logement pour le personnel universitaire et des améliorations à l'infrastructure matérielle des bâtiments universitaires, de nouvelles installations de recherche et de nouveaux logements pour les étudiantes et étudiants.³⁹

Dépenses dans le secteur de l'éducation et croissance du PIB

% du budget de l'Etat alloué à l'éducation	% du PIB alloué à l'éducation	Croissance du PIB en %
2008: 19,0%	5,0%	4,8%
2009: 24,0%	5,6%	1,8%
2010:	5,6%	4,2%
2011:		2,6%

Source : Banque mondiale/Index Mundi

³⁹ Accord entre le Gouvernement et le Syndicat Autonome de l'Enseignement Supérieur (SAES), 6 avril 2006, tel que reproduit dans Dioh, Adrien op. cit. p. 47